

# **GE\_GERICHTE ATAS/723/2012 vom 24. Mai 2012**

GE Cour de justice, 2012-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_723\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_723_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/723/2012 du 24 mai 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/723/2012 del 24 maggio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours interjeté respectant les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), il y a lieu de le déclarer recevable.

### **E. 3**

La recourante ne conteste ni l'application de la méthode mixte mo le statut qui lui avait été reconnu par l'intimé (active à 47 %, ménagère à 53 %). Quant au degré d'invalidité dans la sphère professionnelle, il a d'ores et déjà été établi à 47%, de

A/2891/2011 - 6/11 - sorte que le litige se limite à la seule question de savoir à quel point la recourante est limitée dans la tenue de son ménage.

### **E. 4**

En ce qui concerne l'incapacité d'accomplir les travaux habituels, l'enquête ménagère effectuée au domicile de l'assuré constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements dans ce domaine. Pour déterminer la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de l'assuré et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin le contenu doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place (arrêt 9C\_313/2007 du 8 janvier 2008 consid. 4.1). De plus, le total des activités ménagères doit toujours se monter à 100% (VSI 1997 p. 298). Comme lors de la comparaison des revenus au sens de l'art. 28 al. 2 LAI, la fixation de l'invalidité dans les travaux habituels ne saurait reposer sur une évaluation médico-théorique. En effet, le facteur déterminant pour évaluer l'invalidité des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative consiste en l'empêchement d'accomplir les travaux habituels, lequel ne peut être déterminé que compte tenu des circonstances concrètes du cas particulier. C'est pourquoi il n'existe pas de principe selon lequel l'évaluation médicale de la capacité de travail l'emporte d'une manière générale sur

les résultats de l'enquête ménagère (arrêt du 28 février 2003 en la cause S.-P., I 685/02, déjà cité). Selon la jurisprudence, une telle enquête a valeur probante et ce n'est qu'à titre exceptionnel, singulièrement lorsque les déclarations de l'assuré ne concordent pas avec les constatations faites sur le plan médical, qu'il faut faire procéder par un médecin à une estimation des empêchements que l'intéressé rencontre dans ses activités habituelles (VSI 2001 p. 158 consid. 3c). Considérée comme une base appropriée et suffisante pour évaluer les empêchements à accomplir les travaux habituels à la condition qu'elle remplisse les exigences relatives à la valeur probante (cf. arrêt I 90/02 du 30 décembre 2002 consid. 2.3.2 publié in ATF 129 V 67, publié in VSI 2003 p. 218; ATF 128 V 93), l'enquête économique sur le ménage (cf. art. 69 al. 2 RAI) permet d'abord d'estimer l'étendue d'empêchements dus à des troubles physiques. Elle conserve néanmoins valeur probante lorsqu'il s'agit d'évaluer les empêchements que l'intéressé rencontre dans l'exercice de ses activités habituelles en raison de troubles psychiques (cf. arrêt 9C\_108/2009 du 29 octobre 2009 consid. 4.1). Ce n'est qu'en cas de divergences entre les résultats de l'enquête à domicile et les constatations d'ordre médical que celles-ci ont, en général, plus de poids (cf. arrêts 8C\_671/2007 du 13 juin 2008 consid. 3.2.1 et I 311/03 du 22 décembre 2003 consid. 4.2.1 in VSI 2004 p. 137). Cette priorité de principe est justifiée par le fait qu'il est souvent difficile pour la personne chargée de l'enquête de reconnaître et d'apprécier l'ampleur de l'atteinte

A/2891/2011 - 7/11 - psychique et des empêchements qui en résultent (cf. arrêt 9C\_512/2010 du 14 avril 2011, consid. 2.2.1) Pour satisfaire à l'obligation de réduire le dommage (voir ATF 129 V 463 consid. 4.2, 123 V 233 consid. 3c et les références), une personne qui s'occupe du ménage doit faire ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle afin d'améliorer sa capacité de travail et réduire les effets de l'atteinte à la santé; elle doit en particulier se procurer, dans les limites de ses moyens, l'équipement ou les appareils ménagers appropriés. Si l'atteinte à la santé a pour résultat que certains travaux ne peuvent être accomplis qu'avec peine et nécessitent beaucoup plus de temps, on doit néanmoins attendre de la personne assurée qu'elle répartisse mieux son travail (soit en aménageant des pauses, soit en repoussant les travaux peu urgents) et qu'elle recoure, dans une mesure habituelle, à l'aide des membres de sa famille. Dans le cadre de l'évaluation de l'invalidité dans les travaux habituels, l'aide des membres de la famille (en particulier celle des enfants) va au-delà de ce que l'on peut attendre de ceux-ci, si la personne assurée n'était pas atteinte dans sa santé (arrêts D. du 14 janvier 2005 [I 308/04 et I 309/04] et S. du 11 août 2003 [I 681/02]). Il y a lieu en effet de se demander quelle attitude adopterait une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Le cas échéant, il peut en résulter une image déformée de l'état de santé réel de la personne assurée (cf. notamment ATF I 257/04 du 17 mars 2005, consid. 5.4.4 ; voir également Meyer-Blaser, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, Zurich 1997, p. 222).

## **E. 5**

En l'espèce, la recourante reproche fondamentalement à l'intimé de s'être fondé sur les conclusions du rapport d'enquête économique sur le ménage. Elle estime que ce document ne revêt pas la valeur probante que l'intimé lui reconnaît et reproche à l'enquêtrice un « parti pris évident ». Contrairement à ce qu'allègue la recourante, la Cour de céans constate qu'aucun « parti pris évident » ne transparait des remarques formulées par l'enquêtrice. La recourante reproche à l'enquêtrice d'avoir passé sous silence certaines atteintes à sa santé et les limitations fonctionnelles en découlant, telles que son anémie, son hypovitaminose ou

encore son arthrose cervicale. Il est vrai que dans son rapport, l'enquêtrice n'a fait mention que de l'agoraphobie avec trouble panique, à raison puisque c'est ce diagnostic qui a motivé l'incapacité de travail retenue par l'expert psychiatre. On relèvera d'ailleurs que l'enquêtrice a bel et bien fait mention des limitations fonctionnelles admises, à savoir l'interdiction de port de charges supérieures à 10 kg et les activités répétitives. A cet égard, on relèvera que l'assurée ne saurait tirer argument de cette dernière limitation pour conclure comme elle le fait que toute activité ménagère, « par essence répétitive », lui serait interdite. Il est ainsi évident que si les activités ménagères sont appelées à se répéter dans le temps, elles n'impliquent pas forcément de mouvements répétés, étant rappelé par ailleurs

A/2891/2011 - 8/11 - que, conformément à son obligation de réduire le dommage, l'assurée peut fractionner les différentes tâches. Quant à l'asthénie, la tachycardie, la dyspnée d'effort ou encore les crampes évoquées par la recourante, s'il est vraisemblable qu'elles rendent l'accomplissement des tâches ménagères plus difficile, on ne saurait considérer qu'elles les interdisent totalement. La recourante reproche également à l'enquêtrice de s'être référée aux rapports du COMAI et du Dr B \_\_\_\_\_ pourtant écartés par le Tribunal cantonal au profit des conclusions de la Dresse C \_\_\_\_\_. Il est vrai que l'enquêtrice a brièvement fait référence à ces rapports - tout comme à celui de la Dresse C \_\_\_\_\_ d'ailleurs - à la fin de son rapport, mais sans en tirer de conclusions particulières. Elle a plutôt fait état de ses propres observations et de sa conviction au vu de la situation, de sorte que ce grief de la recourante doit être écarté. Il est vrai que l'enquêtrice a exclu tout empêchement, quelle que soit la rubrique ménagère envisagée. Mais elle s'en est expliquée par le fait qu'aux dires du fils même de l'assurée, le mari de cette dernière et les quatre enfants se chargent de tout. S'agissant plus particulièrement de la conduite et de l'organisation du ménage, l'enquêtrice a estimé quant à elle que rien n'empêchait l'assurée de s'en charger, ce que l'assurée conteste en invoquant son trouble panique. La Cour de céans relèvera qu'à cet égard, il n'apparaît cependant pas déraisonnable ou exagéré d'attendre du mari et des quatre enfants de l'assurée - dont on rappellera qu'ils sont âgés de 13 à 20 ans - qu'ils s'organisent par eux-mêmes pour planifier, organiser et répartir le travail ménager entre eux. S'agissant du poste alimentaire, l'enquêtrice a relevé que le conjoint de l'assurée prépare les repas, aidé par son fils ou sa fille, lorsque ceux-ci sont présents. L'enquêtrice s'est étonnée de la réponse de l'assurée qui, interrogée sur le point de savoir si elle pouvait par exemple éplucher des légumes pour participer à la préparation des repas, a affirmé que cela occasionnait des efforts entraînant des maux de tête ou de cervicales. C'est la famille qui débarrasse la table, fait la vaisselle et nettoie les placards, ce que l'assurée a confirmé. Là encore, il ne paraît pas excessif d'attendre des autres membres de la famille qu'ils se chargent de ces tâches. S'agissant de l'entretien du logement, l'enquêtrice a indiqué qu'à la question de savoir pourquoi l'assurée ne se chargeait pas d'enlever la poussière, tâche légère par excellence, il lui avait été répondu que cela n'était pas possible. Le mari passe l'aspirateur et lave les vitres, la fille passe la serpillère dans la cuisine et les sanitaires et chaque enfant se charge de sa chambre. Les faits sont une fois de plus confirmés par la recourante.

A/2891/2011 - 9/11 - S'agissant des courses, c'est le fils aîné qui s'en charge. Le conjoint s'occupe des travaux administratifs. L'entretien des vêtements est assuré par deux des enfants, de même que le repassage. L'enquêtrice a relevé que là encore, l'assurée s'estime totalement incapable, ce qu'elle a jugé non justifié par des raisons médicales. Enfin, l'enquêtrice a relevé, s'agissant des « soins aux enfants », que trois de ces derniers étaient

adultes et le quatrième adolescent. Il est vrai qu'il ne suffit pas de se référer à l'aide exigible des proches pour nier à tout assuré ayant la chance de bénéficier d'un appui tout empêchement dans la sphère ménagère. Il serait abusif de prendre prétexte du fait qu'un assuré peut compter sur l'aide d'un conjoint ou d'un enfant pour en tirer la conclusion qu'il ne rencontre aucun empêchement. Il n'en demeure pas moins que l'enquête ménagère doit prendre en compte les circonstances particulières du cas d'espèce et l'attitude qu'adopterait « une famille raisonnable, dans la même situation et les mêmes circonstances, si elle devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance », étant rappelé que l'aide des membres de la famille (en particulier celle des enfants) va au-delà de ce que l'on peut attendre de ceux-ci si la personne assurée n'était pas atteinte dans sa santé. Or, en l'occurrence, les circonstances sont très particulières : les enfants - au nombre de quatre - sont grands, indépendants mais encore en études, donc disponibles, tout comme le conjoint de l'assurée - actif à 50% seulement et dépourvu de tout problème de santé. Au vu de ces circonstances, considérer que les cinq autres personnes partageant le foyer de la recourante peuvent en assumer la majeure partie des tâches ménagères n'apparaît pas déraisonnable, d'autant plus que la Dresse C\_\_\_\_\_ a souligné que l'assurée disposerait certainement des ressources nécessaires mais ne les exploite pas. Dans cette mesure, la question de savoir si la recourante est véritablement incapable d'accomplir la moindre tâche ménagère -fût-ce la plus légère- peut rester ouverte, même si l'on peut relever que les médecins de la recourante, s'ils ont certes critiqué le résultat de l'enquête, n'ont pas pour autant fourni de précisions sur les raisons qui empêcheraient leur patiente de se charger de telle ou telle tâche. L'affirmation selon laquelle le trouble panique peut se manifester à chaque instant ne suffit pas, étant rappelé que l'assurée est tenue, pour réduire le dommage, de répartir ou fractionner le travail selon son état. Quant au fait que la visite de l'enquêtrice n'ait duré que 30 minutes aux dires de la recourante, celle-ci ne saurait en tirer argument. D'une part, l'enquêtrice a l'habitude de ce type d'évaluation, d'autre part, il ressort du rapport que la recourante s'est déclarée catégoriquement inapte à la moindre tâche, ne serait-ce que celle de préparer des légumes ou d'enlever la poussière. Dans ces circonstances, il est compréhensible que l'entretien n'ait pas duré très longtemps.

A/2891/2011 - 10/11 - Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/2891/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.